

2. Règlement intercommunal des constructions (RIC)

Article 60.2

Ajouter après le numéro d'article la mention « (Chermignon) » jusqu'à l'adoption d'un article commun aux cinq municipalités concernées par le RIC.

3. Avenant au règlement intercommunal des constructions (ARIC)

Article 3.3.

Le premier alinéa reçoit la lettre a) et les autres les lettres b) à e), au lieu de a) à d).

B. Conditions

1. La commune devra procéder à la deuxième étape de la modification partielle de son PAZ dans les plus brefs délais afin d'y intégrer l'ensemble des questions laissées en suspens, notamment l'adaptation des cahiers des charges annexés à l'ARIC, la délimitation des objets PPS, la mise en zone adéquate du site de reproduction des batraciens, les adaptations ponctuelles des limites de zone à bâtrir, l'affectation de la zone de l'ancienne décharge des Briesses, la création d'une zone de sensibilité au bruit DS III le long des axes routiers cantonaux ainsi que l'opportunité de maintenir l'affectation actuelle de la zone du golf de Chermoran.
2. La procédure d'approbation des zones des dangers doit être engagée dans les plus brefs délais. Les zones de dangers devront être approuvées par l'autorité compétente et reportées sur le PAZ au plus tard lors du dépôt du dossier de la deuxième étape de la modification partielle du PAZ.
3. L'espace réservé aux eaux devra être pris en compte et la procédure y relative engagée d'entente avec le SRTCE.
4. En cas de projet sur un site pollué, les conditions fixées par le SPE doivent être respectées.

Séance du

30 AVR. 2014

Emoluments Fr. 200.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Re notifié par le Gouvernement



Distribution
5 extr. DFI
1 extr. SAJTEE
1 extr. SFP
1 extr. SCA
1 extr. SRTCE
1 extr. SPE
1 extr. IF